

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1421688/2-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Mme A... B...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Troalen  
Rapportrice

---

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

---

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 30 juin 2015  
Lecture du 15 juillet 2015

---

04-02-04  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par Mme B....

Par une requête enregistrée le 3 octobre 2014, et des mémoires enregistrés les 14 novembre 2014, 3 février 2015 et 21 mai 2015 Mme B..., représentée par Me C..., tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de son fils S... S..., demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 880 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par elle-même que par son fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- son fils n'a bénéficié d'aucune prise en charge de 2008 à octobre 2010 ;
- il a ensuite bénéficié d'une prise en charge partielle au sein d'un IME d'octobre 2010 à novembre 2011 ;
- il n'a bénéficié d'aucune prise en charge de novembre 2011 jusqu'à janvier 2014 ;
- la prise en charge dont il bénéficie depuis janvier 2014 n'est pas adaptée à ses besoins spécifiques ;

- cette absence de prise en charge adaptée révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- son fils et elle-même ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice financier, à hauteur de 880 euros.

Par un mémoire enregistré le 22 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 12 novembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3<sup>e</sup> de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur le présent litige, le contentieux des décisions de la CDAPH relevant, en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, du juge judiciaire ; le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3<sup>e</sup> de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ; seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans ce dossier ;
- à titre subsidiaire, les services de l'éducation nationale ne sauraient être tenus responsables de l'absence de prise en charge du fils de la requérante dans un IME.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2015, le directeur général de l'ARS de la région d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le fils de la requérante ayant fait l'objet d'une prise en charge scolaire puis médico-sociale de 1997 à 2011, le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de celui-ci n'a pas été méconnu ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge adaptée n'a pas été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me C..., représentant MmeB....

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant que par la présente requête, Mme B..., mère d'un enfant autiste, qui se prévaut certes de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ne vise pas à la contestation de ces décisions, mais à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence de ses services dans la prise en charge des troubles autistiques de son fils ; que, dès lors, le recteur de l'académie de Versailles n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour statuer sur cette requête ;

Sur les conclusions indemnitàires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la CDAPH, à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils de la requérante, S... S..., né en 1993 et autiste, a été scolarisé en milieu ordinaire jusqu'à l'âge de seize ans, d'abord en école maternelle, puis en école élémentaire dans une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), puis au collège dans une unité pédagogique d'intégration (UPI) ; que le 10 juin 2008, la CDAPH de l'Essonne a prononcé son orientation en internat médico-social et désigné deux instituts médico-éducatifs (IME), dont l'un a refusé de prendre en charge le fils de la requérante, estimant que ses services n'étaient pas adaptés aux besoin de celui-ci ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que l'absence de suivi selon les modalités préconisées par la CDAPH à compter de sa décision du 10 juin 2008 jusqu'en octobre 2010 ait résulté d'un manque de place disponible dans les structures adaptées et que l'Etat puisse en l'espèce en être tenu pour responsable ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'à compter du 5 octobre 2010, S... a été admis, à raison de quatre demi-journées par semaine, dans l'IME Koenigswarter de Janville-sur-Juine ; que par une décision du 4 novembre 2010, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de S... vers une section d'initiation et de formation professionnelle (SIFPRO), à temps plein, et désigné l'IME précité de Janville-sur-Juine ; que si Mme B... fait valoir que cette prise en charge n'était pas adaptée au handicap de son fils, elle n'a pas non plus contesté la décision de la CDAPH la préconisant devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de l'orientation décidée par cette commission ;

7. Considérant, en troisième lieu, que si Mme B... se plaint de l'absence totale de prise en charge de son fils de novembre 2011 jusqu'en janvier 2014, celui-ci étant alors devenu majeur, et de l'inadaptation de sa prise en charge, à compter de cette date, dans une maison d'accueil spécialisée à Brétigny, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée au

cours de cette période auprès de la CDAPH ; qu'elle n'est donc pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour cette période ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme B..., y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A...B..., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.